



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 mars 2020
portant autorisation environnementale de la demande déposée par la SAS SOCIÉTÉ DU
PARC ÉOLIEN D'AUSSAC d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Aussac-Vadalle

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre I^{er} du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en

état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2018 et complétée le 28 février 2019 par la SAS SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN D'AUSSAC (Groupe ENGIE) dont le siège social est Avenue du Phare de la Balue, ZAC de Cap Malo à LA MEZIERE (35) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale du 22 juillet 2019 ;

Vu la décision du 12 juin 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 24 septembre 2019 au jeudi 24 octobre 2019 sur le territoire de la commune d'Aussac-Vadalle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 modifiant les articles 6 et 12 (communes du rayon d'affichage) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN D'AUSSAC ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes consultée ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 novembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 22 août 2018 ;

Vu le rapport du 10 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 février 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 24 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1, L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne N° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la demande de défrichement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est acceptée en application des compensations mentionnées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs proches de haies et de lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement ;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN D'AUSSAC dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue, ZAC de Cap Malo 35 520 LA MEZIERE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 824 538 912 00018 RCS Rennes.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques RGF93-Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Éolienne E1	481 301	6 529 935	AUSSAC-VADALLE	La Boixe	ZH 5
Éolienne E2	481 551	6 529 688			ZH 3
Éolienne E3	481 601	6 529 369			
Éolienne E4	481 650	6 529 050			
Poste de livraison PDL 1	481 326	6 530 019			ZH 5

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - hauteur maximale du mât : 93 m - hauteur maximale en bout de pale : 150 m, - puissance unitaire maximale : 3,6 MW, - puissance maximale installée : 14,4 MW, 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN D'AUSSAC s'élève à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **année n = 2020** ;
- **Y** est le nombre d'éoliennes : **4** ;
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières. Au 17 janvier 2020, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'octobre 2019 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit $111,2 \times 6,5345 = 726,64$;
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : **667,7** ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20%** ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : **19,6%**.

$$M(\text{février } 2020) = 4 \times 50\,000 \times [726,64 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = 218\,382 \text{ Euros.}$$

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

Article 7.1.1 – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre le bon accomplissement du cycle biologique des populations.

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès géré par l'exploitant) sont entretenus de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Dans l'objectif de limiter les risques de mortalité accidentelle des chiroptères et de l'avifaune, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

Article 7.1.1.1 - Chiroptères

Un **plan de bridage** des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme, est mis en place, dès que le parc est en service, selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées	E1, E2 et E4	Bridage proposé
Période (calendrier)	du 1^{er} avril au 31 août	Vent à hauteur de nacelle < 6m/s Températures > 10 °C 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil

	du 1^{er} septembre au 31 octobre	Vent à hauteur de nacelle < 8m/s Températures > 10 °C 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil
--	--	--

Ce plan de bridage peut être adapté en fonction des résultats de l'étude à la mise en service des éoliennes. Cette étude comprend, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et au niveau du sol de début avril à fin octobre. Ces données sont corrélées au suivi pendant cette même période de la vitesse et orientation du vent, de la température, de l'hygrométrie.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant peut mettre en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 7.1.1.2 – Avifaune

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier les rapaces), provoquée par le parc éolien, son exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Article 7.1.2 – Mesures de suivi

Un suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur les 3 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévus à l'article 7.1.1.1 ci-avant.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes en accompagnement à la reproduction du Faucon crécerelle :

- au minimum 3 nichoirs favorables à la nidification :
 - à une distance minimale de 500 m vis-à-vis de la zone de rotation des pales des éoliennes,
 - à une hauteur de 6 à 8 m du sol,
 - sur des arbres isolés ou en lisière de boisement.

Article 7.2 – Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté des haies arbustives et arborées. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

La convention entre l'exploitant et l'organisme spécialiste dans la valorisation écologique et paysagère est tenue à la disposition de l'inspection ainsi que le programme détaillé des travaux mis en œuvre. Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes en compensation du défrichement :

- un boisement d'une surface deux fois supérieure à la zone défrichée,
- d'une densité d'au minimum de 1 500 plants/ha,
- utilisant des essences feuillues autochtones locales,
- entre le boisement isolé présent en bordure de route nationale et le reste de la forêt de la Boixe,
- sur une surface totale de près de 4 ha.

Ce boisement devra être entretenu régulièrement au cours des 10 premières années afin de garantir une bonne reprise des plantations. Un débroussaillage devra être réalisé afin de limiter le développement des ronces et autres végétations invasives. Ces plantations seront mises en place avant la mise en service du parc éolien.

Article 7.3 – Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites.

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies en protégeant les haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Lors de la première saison hivernale, après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à celui prédit par l'étude d'impact, notamment pour les photomontages 26, 30, 33, 34 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette vérification donne lieu de comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le porteur de projet informe les particuliers impactés de la possibilité de plantations de haie, arbres, arbustes.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Article 8.1 – L'Ambroisie

L'ambroisie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 8.2 – Travaux

L'exploitant informe la préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines.

De même il conviendra de veiller à ce que des sondages de reconnaissance qui seraient réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être également demandé. Le syndicat d'eau et l'exploitant devront être tenus informés des travaux.

Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} mars et le 31 août. Sous réserve de l'avis d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification, ces dates pourront être ajustées en fonction de la sensibilité du site.

Si, dans des cas justifiés (intempéries par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un mois avant le début des travaux, soit début août, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Les travaux lourds sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est-à-dire entre mi-septembre et mi-mars, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit. Ces travaux pourront se poursuivre après le 31 mars par le suivi d'un écologue pour valider l'absence d'avifaune nicheuse sur les zones de travaux programmés.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 - Autres mesures

Article 9.1 - Concernant le bruit

Après la mise en service, l'exploitant transmet une étude à l'inspection des installations classées démontrant l'absence de tonalité marquée.

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent titre.

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Un plan de bridage « bruit » des 4 aérogénérateurs permettant de réduire des nuisances sonores, est mis en place dans les conditions suivantes :

- selon la vitesse du vent à l'aide d'un anémomètre,
- selon l'orientation du vent à l'aide d'une girouette,
- en fonction des périodes horaires (diurne ou nocturne).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.2 - Concernant le balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour, des zones à émergences réglementées telles que définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 9 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 9 et 10 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte est le suivant :

- les terrains sont remis en état (usage agricole et forestier),
- sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article 14 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence - 13) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la

permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage. Cette procédure est définie dans le protocole susvisé signé entre le chef d'exploitation du parc éolien de Cellefrouin et la DGAC.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 15 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, CS 81224, 33074 Bordeaux Cedex

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie (s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 16 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d' AUSSAC-VADALLE et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le maire d'Aussac-Vadalle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN D'AUSSAC et dont une copie est adressée aux directeurs départementaux des territoires de la Charente des services d'incendie et de secours et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême, le 09 mars 2020
La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE



SPEA - Langa
ZAC de Cap Malo
Avenue du Phare de la Balue
35520 La Mézière

Parc éolien d'Aussac-Vadalle

Commune d'Aussac-Vadalle (16560)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de situation du projet
1/25000

Code de l'environnement - Article R161-13 :
"La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement"

Projet éolien :

- Éolienne
- Poste de livraison électrique
- Reste à construire Inter-éolien
- Chemin d'accès

Zonage :

- Rayon de 600 m autour des installations correspondant au diamètre du rayon d'affichage (6 km)
- Rayon d'affichage (6km)

Limites administratives :

- Commune
- Commune incluse dans le rayon d'affichage (6 km)

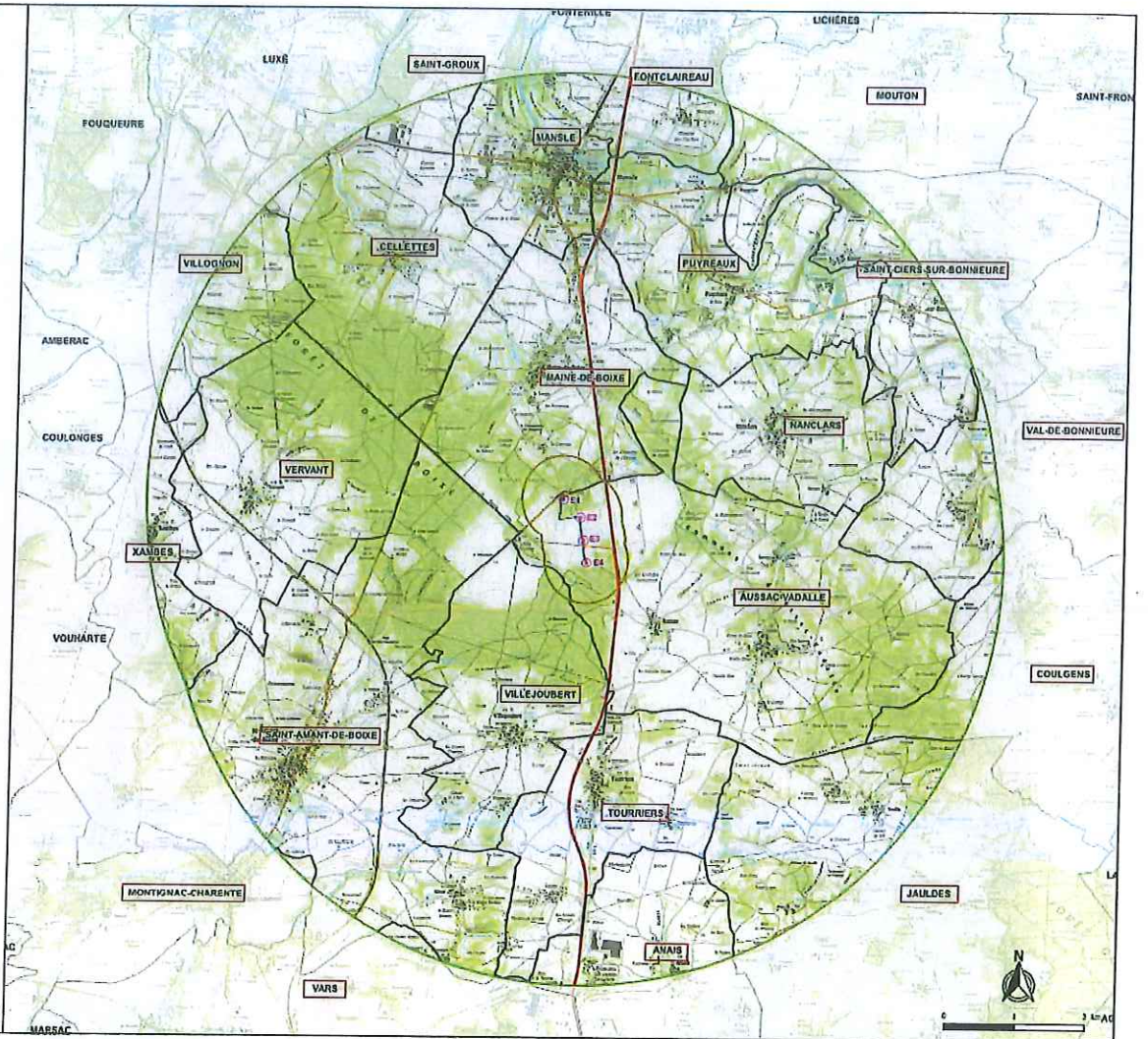
Affaire suivie par :



Réalisation cartographique par :



Date : février 2019
Source : IGN © IGN 2013 ; OpenStreetMap



Parc éolien de la Boixe
Construction d'Éoliennes 1000kW (16000)
Départ de Demande d'Autorisation Environnementale

Abréviation de l'installation
Jusqu'au début du rayon d'atténuation 02500

Contour
[] Négatif, indique que les conditions environnementales sont défavorables
[] Positif, indique que les conditions environnementales sont favorables

Avance Eolien
[] Eolien
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

Éoliennes
[] Éolien
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

Échelle
0 100 200 300 400 500 m

Projet
[] Parc éolien
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

Autres
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

Projet
[] Parc éolien
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

Autres
[] Réseaux
[] Lignes à haute tension
[] Lignes à moyenne tension
[] Lignes à basse tension
[] Lignes à très basse tension
[] Lignes à ultra basse tension

